



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P016 du **19 MARS 2019**
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de construction d'une résidence de tourisme, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la construction d'une résidence de tourisme, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présentée le 14 février 2019 par M. Jean Baptiste LANTIERI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 19 février 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une résidence de tourisme d'une surface de plancher de 2 173 m² et d'un parking de 1 500 m² pour une assiette foncière totale de 24 709 m², sur les parcelles cadastrées K446, K447, K448, K449, K450, K451, K452 et K453, sur le territoire de la commune de BONIFACIO ;

Considérant que le projet impliquera la réalisation d'un défrichement de 6 000 m² et que les travaux de construction des bâtiments dureront approximativement 18 mois ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique de Bonifacio Sud ;
- à plus de 500 m du site inscrit « Site urbain de Bonifacio et ses abords » ;
- à plus de 500 m du site classé « Falaises et plateau de Bonifacio et massif du mont de la Trinité » ;

- à plus de 200 m de la ZNIEFF de type I « Agrosystème de Saint-Jean » ;
- à plus de 500 m de la ZNIEFF de type I « Agrosystème de Saint-Julien » ;
- à plus de 500 m de la ZNIEFF de type I « Falaises de Bonifacio » ;
- à plus de 500 m du site Natura 2000 FR9400591 « Plateau de Bonifacio, Iles Lavezzi et Casamate de Santa Manza » ;

Considérant que les travaux de défrichement seront réalisés en hivers pendant les mois de décembre et janvier, hors de la période de sensibilité de la faune et de la flore ; que, par ailleurs, le projet prévoit de conserver tous les arbres situés hors de l'emprise des bâtiments et du parking et la plantation d'espèces végétales locales de types chêne et pin ;

Considérant que la résidence sera reliée au réseau d'assainissement collectif pour le traitement des eaux usées et que les eaux de ruissellement seront prises en charge par un dispositif d'infiltration après rétention qui sera défini dans le cadre du dossier de déclaration Loi sur l'eau ;

Considérant que la résidence sera piétonne ; qu'en outre, les émissions lumineuses nocturnes seront limitées par l'utilisation d'un éclairage à déclenchement automatique ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant qu'un diagnostic archéologique sera réalisé avant le début des travaux et que, en cas de découverte de vestiges archéologiques, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de construction d'une résidence de tourisme, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire